

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03164

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean Petit** (n° de membre : 182519-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 28 février 2019 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Québec entre les ou vers les 20 février et 30 avril 2018, à savoir :

Chef n° 2 N'a pas rendu à son client des services professionnels d'une valeur d'au moins 4 999,98 \$, soit la somme qu'il a réclamée et reçue à titre d'avances d'honoraires et de débours, s'appropriant ainsi cette somme ou une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 8 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean Petit** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de huit (8) mois sur le chef 2 de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean Petit** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **huit (8) mois** à compter du **13 août 2019**.

Le 20 août 2019, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de **M. Jean Petit** accompagné d'une requête en sursis d'ordonnance de radiation temporaire. Le **26 septembre 2019**, le Tribunal des professions accordait à **M. Jean Petit**, un sursis d'exécution de la décision du Conseil de discipline. M. Jean Petit fut donc **réinscrit au Tableau de l'Ordre à compter de cette date**. Le 29 novembre 2019, **M. Jean Petit** déposait un avis d'intention amendé de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*.

Le **8 février 2021**, le Tribunal des professions rendait sa décision et rejetait l'appel ainsi que les conclusions recherchées dans l'avis d'intention amendé de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*. **M. Jean Petit** fut donc radié à nouveau pour **six (6) mois et seize (16) jours** à compter de cette date (44 jours ayant déjà été purgés du 13 août 2019 au 25 septembre 2019).

Le 10 mars 2021, **M. Jean Petit** déposait un pourvoi en contrôle judiciaire accompagné d'une demande de sursis d'exécution du jugement du 8 février 2021. Sa demande de sursis a été rejetée dans un jugement de la Cour supérieure du 7 avril 2021. Il contesta alors cette décision devant la Cour d'appel et sa requête fut rejetée par cette même cour dans un jugement rendu le 7 mai 2021. Le **12 novembre 2021**, la Cour supérieure rejetait le pourvoi en contrôle judiciaire de **M. Jean Petit**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1^{er} décembre 2021

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale